



**pays
rethélois**
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

**REGLEMENT
RELATIF AU PRÊT
DE MATERIEL
COMMUNAUTAIRE**

Communauté de communes du Pays rethélois

Sommaire

Table des matières

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 : OBJET	2
ARTICLE 2 : PRINCIPE	2
ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES	2
ARTICLE 4 : PRIORITÉS	2
ARTICLE 5 : LE MATÉRIEL MIS À DISPOSITION	3
ARTICLE 6 : PROCÉDURE DE DEMANDE DE MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL COMMUNAUTAIRE	3
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	4
ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION	4
ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	5
ARTICLE 10 : CLAUSE D'ORDRE PUBLIC	5
ARTICLE 11 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 12 : COMMUNICATION	6
ARTICLE 13 : MODIFICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT	6
ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES	6

Règlement relatif au prêt de matériel communautaire

Délibération n°147/2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays rethémois

PRÉAMBULE

Afin qu'elles puissent réaliser leurs manifestations dans de bonnes conditions, la Communauté de communes du Pays rethémois met à disposition du matériel aux associations et aux institutions publiques situés sur le territoire du Pays rethémois. Dans la mesure des disponibilités, ce service de prêt de matériel peut être étendu aux entreprises et aux commerçants sur le territoire du Pays rethémois et aux associations Ardennaises.

ARTICLE 1 : OBJET

Il a été convenu que par ce présent règlement, la Communauté de communes du Pays rethémois puisse mettre à disposition, à titre de prêt non facturé et conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, des biens matériels communautaires.

Ce règlement a pour objet :

- D'organiser au mieux et équitablement la répartition du matériel en fonction des demandes,
- De satisfaire au mieux les besoins,
- De maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 : PRINCIPE

La collectivité met à disposition son matériel, toutefois, lorsque cette dernière organise un évènement, elle reste prioritaire sur les autres demandes.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES

En plus des bénéficiaires désignés dans le préambule, le prêt de matériel est, par extension et en fonction des disponibilités des matériels et du respect de l'article 2, la possibilité d'emprunt peut être étendue aux entreprises, aux commerçants et aux collectivités situés sur le territoire du Pays rethémois et aux associations Ardennaises.

Les mandats et les prête-noms sont interdits.

ARTICLE 4 : PRIORITÉS

L'ordre des priorités données à l'utilisation des matériels est le suivant :

1. Communauté de communes du Pays rethémois
2. Associations du territoire
3. Institutions publiques du territoire
4. Entreprises et commerçants du territoire
5. Associations Ardennaises

Règlement relatif au prêt de matériel communautaire

Délibération n°147/2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays rethélois

ARTICLE 5 : LE MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel uniquement pour la manifestation prévue.

L'emprunteur s'engage à respecter les modalités liées au prêt de matériel communautaire présent sur ce lien : <https://www.paysrethelois.fr/UserFiles/File/modalites-pret-de-materiel-v1-1.pdf>.

La collectivité met à disposition des emprunteurs uniquement le matériel suivant :

- Tables
- Bancs
- Barrières intérieures
- Barrières Vauban
- Barrières Héras
- Mange-debouts (avec ou sans nappages noirs)
- Tonnelles dépliant (3 m x 3 m)
- Podium récompense
- Podium remorque
 - Dimensions dépliées à moitié : 7,50m de large x 4,20m de profondeur x 3,40m de hauteur + 1,20 m pour l'escalier
 - Dimensions dépliées dans sa totalité : 7,50m de large x 6,30m de profondeur x 3,40m de hauteur + 1,20m pour l'escalier)
- Grilles d'exposition
- Poubelles cerclées
- Enrouleurs

ARTICLE 6 : PROCÉDURE DE DEMANDE DE MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL COMMUNAUTAIRE

Le demandeur effectue sa demande de matériel au moyen du formulaire type de demande de prêt de matériel dûment rempli, accessible sur le site internet de la collectivité (www.paysrethelois.fr) ou sur l'application du Pays rethélois.

Les demandes doivent parvenir au plus tard 28 jours avant la date de la manifestation.

Toute demande incomplète sera rejetée, et toute demande présentée hors délais sera rejetée.

Après instruction de sa demande, le demandeur sera averti par écrit de l'acceptation ou du refus de la demande de prêt de matériel.

Sous réserve du respect de l'article 2 (notamment pour les manifestations non inscrites au planning annuel), une convention de prêt sera alors conclue avec le bénéficiaire.

La signature par le bénéficiaire de la convention de prêt vaut acceptation du présent règlement et de toutes ses dispositions.

Toute modification du besoin en matériel après la signature de la convention de prêt de matériel doit être communiquée au mieux au Pays rethélois, 5 jours ouvrés précédant la manifestation afin que les modifications soient prises en compte lors de la préparation du matériel. Un avenant au contrat de prêt sera rédigé et envoyé à l'emprunteur.

Le retrait ou la restitution du matériel supplémentaire dont le contenu sera annexé au présent règlement seront effectués au regard de l'article 2 en prenant en compte la disponibilité du matériel et les possibilités de la Communauté de communes du Pays rethélois.

Règlement relatif au prêt de matériel communautaire

Délibération n°147/2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays rethémois

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7-1 - Tarifs

Le matériel communautaire référencé dans l'article 5 est mis à disposition gracieusement par la Communauté de communes du Pays rethémois dans le cadre des événements organisés par les associations, les établissements scolaires et les institutions publiques situés sur le territoire du Pays rethémois.

Les tarifs moyens sont accessibles sur les modalités liées au prêt de matériel et sont susceptibles d'être modifiés à tout moment (voir l'article 5).

7-2 – Dispositions financières en cas de mauvaises utilisation du matériel ou de manquement à l'application du présent règlement

En cas de détérioration du matériel, la collectivité facturera les frais de remise en état (nettoyage compris) ou de remplacement.

En cas de non restitution ou de destruction du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la collectivité la valeur de remplacement de ce matériel que celle-ci lui communiquera.

En cas de manquement du bénéficiaire au présent règlement qui entraînera toute intervention supplémentaire de la part des services communautaires sera mise à la charge du bénéficiaire au prorata des heures en personnel et matériels utilisés.

ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

- Le matériel sera à retirer et à restituer, sur rendez-vous, par le bénéficiaire le lundi ou le vendredi à 8h30, rue de la Petite Prée à Sault-lès-Rethel. La présence d'un représentant de l'association ou des entités concernées sur le site est indispensable. Aucun matériel ne pourra être retiré ou restitué si ce représentant est absent.
- Exceptionnellement, une livraison peut être effectuée en fonction des disponibilités de la Communauté de communes du Pays rethémois. Le Pays rethémois se réserve le droit de refuser une demande de livraison.
- Lors de la livraison ou de l'enlèvement, une vérification de l'état général du matériel sera réalisée entre le représentant du bénéficiaire et un agent habilité du Pays rethémois. À la livraison ou au retrait ainsi qu'à la réception du matériel, un descriptif établissant les défauts sera établi (nettoyage, dégradations, manques...). Aucune contestation postérieure à cet état d'enlèvement du matériel ne sera admise. Toutefois, lorsqu'une demande de matériel est importante, la vérification se fera sur un échantillon (ex : 1 tonnelle sur 4 sera examinée) de chaque type de matériel concerné à son retrait et à son retour.
- En aucun cas ce matériel ne sera installé par la Communauté de communes du Pays rethémois sauf le matériel technique spécifique type podium dont le montage sera réalisé par les agents du Pays rethémois ou en cas d'événements identifiés le nécessitant. Le demandeur est en charge de mettre le matériel par lui-même dans son véhicule.
- Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la collectivité aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation. La surveillance du matériel, y compris la nuit dans les espaces non fermés, relève de sa seule responsabilité. La Communauté de communes du Pays rethémois invite donc les bénéficiaires à stocker le matériel emprunté dans un endroit clos fermé par une serrure. Le bénéficiaire se doit également de respecter les consignes d'utilisations qui lui sont fournies.

Règlement relatif au prêt de matériel communautaire

Délibération n°147/2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays rethémois

- Le matériel est restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions de prêt par les soins du bénéficiaire. L'état du matériel sera contrôlé par les agents du Pays rethémois.
- En cas de non-respect de l'horaire de restitution convenu avec la collectivité, le bénéficiaire peut se voir refuser un autre prêt éventuel. En cas de détérioration, de non restitution ou de destruction du matériel, les dispositions financières prévues à l'article 7 s'appliqueront.
- En cas de dégradations ou d'absences répétées lors des rendez-vous de livraison ou d'enlèvement du matériel, la collectivité se réserve le droit d'interrompre le prêt de matériel auprès du bénéficiaire.
- En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur s'engage à prévenir la collectivité par mail à accueil@cc-paysrethelois.fr au plus tard, 5 jours ouvrés avant la date prévue de la livraison ou du retrait du matériel.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

L'emprunteur ne pourra tenir la collectivité pour responsable pour tout dégât physique ou matériel survenu lors du montage ou démontage du matériel ainsi que lors de la manifestation organisée par lui.

L'emprunteur ne pourra également tenir la collectivité pour responsable en cas de surcharge du véhicule lors d'un contrôle par les forces de l'ordre ou lors de tout autre incident survenant après la prise en charge du matériel sur le lieu de stockage.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du matériel mis à disposition, le bénéficiaire sera tenu d'avertir immédiatement la collectivité et de fournir la déclaration attestant l'évènement. Le remboursement du matériel détérioré ou non restitué est à la charge du bénéficiaire.

Préalablement à l'utilisation du matériel mis à sa disposition, le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour une période incluant la durée de la mise à disposition du matériel. Le bénéficiaire paie les primes et cotisation de ses assurances de façon à ce que la collectivité ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre une attestation d'assurance en cours de validité aux services de la Communauté de communes du Pays rethémois, lors de sa première demande de prêt de matériel après réception de la nouvelle attestation pour l'année en cours.

ARTICLE 10 : CLAUSE D'ORDRE PUBLIC

Les biens, objet du présent règlement, sont affectés au service public. La possibilité d'en disposer n'est donc pas un droit mais une possibilité.

Le matériel spécifique (podium par exemple) ne pourra être installé que sous couvert des conditions de sécurité requises (météo, situations...). Cette décision relève de la compétence exclusive du Pays rethémois.

Au cas où le matériel sollicité ne serait pas disponible lors de la demande de réservation, la collectivité ne saurait s'engager à répondre à la demande par d'autres moyens (location auprès d'une entreprise privée, demande de mise à disposition auprès d'une autre collectivité...).

Règlement relatif au prêt de matériel communautaire

Délibération n°147/2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays rethélois

Toute autorisation de prêt initialement consentie pourra être retirée pour tout motif d'intérêt général sans que ce retrait n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

De plus, suite à un prêt accordé au bénéficiaire, il lui sera demandé, outre la présence du logo sur les éléments de communication relatifs à l'évènement, de faire apparaître ce prêt lors de l'assemblée générale suivante, soit dans le rapport moral, soit dans le rapport financier.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

La signature de la convention de prêt entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'annulation de la mise à disposition du matériel.

En cas de manquements graves ou répétés, le bénéficiaire pourra se voir définitivement refusé la possibilité d'obtenir la mise à disposition du matériel de la collectivité.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire du prêt de matériel s'engage à faire apparaître clairement la participation de la Communauté de communes du Pays rethélois suivant le guide pratique de communication présent sur <https://www.paysrethelois.fr/fr/le-pays-rethelois-vous-accompagne.html> .

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT

La Communauté de communes du Pays rethélois se réserve le droit d'apporter des modifications au présent règlement.

La Communauté de communes du Pays rethélois se chargera de vérifier que les bénéficiaires du prêt de matériel communautaire respectent et exécutent les dispositions de ce présent règlement, à peine de se voir définitivement refusé la possibilité d'obtenir la mise à disposition du matériel au regard de l'article 11 de ce présent règlement.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application du présent règlement et de la convention signée entre les parties, la Communauté de communes du Pays rethélois et le bénéficiaire de la mise à disposition de matériel communautaire s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échecs de voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.